

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) :
Jugement de validité d'opposition avant la faillite de la partie saisie; report de la cessation de paiement à une date antérieure au jugement de validité; effet de la délégation judiciaire. — *Cour impériale de Besançon (2^e chambre) :* Blessures commises par l'imprudence d'un conducteur d'omnibus du chemin de fer; demande en 100,000 francs de dommages-intérêts; M. Pétey contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la dame veuve Bernard. — *Tribunal de commerce du Havre :* Assurance maritime; réassurance; réassureur tenu de payer sur la représentation de la quittance donnée au premier assureur; pièces communiquées. — *Capitaine :* perte par fortune de mer; défaut de rapport; faute; responsabilité; préjudice non éprouvé; propriétaire du navire; assurance; perte non remboursable.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Alger (ch. correct.) : Courtiers impériaux; association; emploi de commis traitants; condamnation en premier ressort; appel; acquittement. — *Cour d'assises du Gard :* Assassinat; trois accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audiences des 11 et 18 août.

ROGEMENT DE VALIDITÉ D'OPPOSITION AVANT LA FAILLITE DE LA PARTIE SAISIE. — REPORT DE LA CESSATION DE PAIEMENT À UNE DATE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT DE VALIDITÉ. — EFFET DE LA DÉLÉGATION JUDICIAIRE.

Admettant que la délégation judiciaire résultant d'un jugement de validité d'opposition puisse être opposée à la faillite ultérieure de la partie saisie, ce droit n'appartient plus au saisissant, lorsqu'il est établi qu'il connaissait l'état de cessation de paiement de la partie saisie quand il a obtenu le jugement de validité d'opposition, auquel d'ailleurs la partie saisie avait acquiescé.

6 février 1859, vente par Villos à Dézé de son fonds de commerce de boulangerie à Beaumont, moyennant 3,358 fr., y compris le prix des marchandises.

19 février et 29 mars 1859, opposition formée par les sieurs Guyard fils et Perrin sur Villos, entre les mains de Dézé, en vertu de jugements de condamnation obtenus par eux contre Villos, les 15 et 22 février précédents.

19 mai 1859, jugement de validité desdites oppositions.

4 juillet 1859, acquiescement à ce jugement par Villos.

20 septembre 1859, jugement qui déclare Villos en état de faillite; et, 27 du même mois, second jugement qui fixe l'époque de cessation de paiement de Villos au 23 décembre 1858.

18 février 1860, demande par Gauchin, syndic de la faillite de Villos contre Dézé, en paiement de la somme par lui due, et contre les sieurs Guyard et Perrin en déclaration de jugement commun.

Déze déclare être prêt à payer à qui par justice sera ordonné.

Guyard et Perrin se prétendent propriétaires de la somme due par Dézé à Villos jusqu'à concurrence de leurs créances, en vertu de la délégation judiciaire résultant à leur profit du jugement qui a validé leurs oppositions, et résistants en conséquence à la demande du syndic.

Mais jugement du Tribunal de commerce de Montepellier, qui écarte la prétention des sieurs Guyard et Perrin en ces termes :

« Le Tribunal, attendu que par acte sous signatures privées en date, à Beaumont, du 6 février 1859, Villos a vendu à Dézé le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploitait à Beaumont, avec les ustensiles en dépendant, moyennant la somme de 2,500 francs, stipulée payable le 10 du même mois, pour demeurer déposée entre les mains de M. Ravel, notaire, pendant le temps prescrit par la loi pour les publications légales; que comme conséquence de cette vente, Villos a également cédé à Dézé, par le même acte, les marchandises dudit fonds de commerce, dont le prix stipulé payable de la même manière que celui du fonds, s'est élevé à 858 francs, ce qui constitue une somme totale de 3,358 francs;

que les parties sont d'accord sur ce chiffre, au lieu de ce qui est porté en la demande;

attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 20 septembre 1859, Villos a été déclaré en état de faillite, et par un autre jugement du même Tribunal, en date du 27 septembre 1859, l'époque de la cessation de paiement de Villos a été fixée au 23 décembre 1858;

attendu qu'en cet état, le syndic de la faillite Villos, par son exploit introductif d'instance du 13 février 1860, a fait assigner Dézé en paiement de la somme par lui due, et les sieurs Guyard fils et Perrin, comme ayant formé des saisies-arrêts sur ladite somme, en déclaration du jugement commun;

attendu que, sur cette demande, Dézé a déclaré s'en rapporter à justice et être prêt à se libérer entre les mains de M. Ravel, notaire;

que, par suite, la contestation n'existe en réalité qu'avec les sieurs Guyard fils et Perrin;

attendu que Guyard fils et Perrin, créanciers de Villos, en vertu de deux jugements de ce Tribunal des 15 et 22 février 1859, se prétendent propriétaires de la somme due par Villos jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, par suite des saisies-arrêts qu'ils ont fait pratiquer sur ladite somme, par exploits des 19 février et 29 mars 1859, validées par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau du 19 mai 1859;

attendu qu'au lieu d'attendre l'expiration des délais d'appel du jugement du 19 mai 1859, Guyard fils et Perrin, certainement à cause de l'imminence de la déclaration de faillite de Villos dont ils connaissaient la position, ont obtenu de ce Tribunal un acquiescement le 4 juillet suivant, lorsqu'il ne pouvait plus valablement favoriser une partie de ses créanciers au détriment des autres; que cette circonstance est en suspection les effets que l'on voudrait attribuer audit acquiescement;

attendu que cet état de cessation de paiement était pratiquement connu de Guyard fils et Perrin lorsqu'ils ont pratiqué leurs saisies-arrêts; qu'il était de notoriété publique qu'ils n'ignoraient pas que Villos n'avait vendu son fonds de

commerce qu'à cause du mauvais état de ses affaires et pour l'aider à désintéresser d'autant tous ses créanciers; qu'ils n'ignoraient pas non plus qu'il avait été saisi et exécuté dans ses meubles;

« Que c'est en présence de cet état évident pour tous et après qu'eux-mêmes avaient été obligés de faire protester sur Villos des valeurs commerciales comme l'indiquent les jugements par eux obtenus, qu'ils ont cherché à échapper au désastre commun; qu'ainsi Perrin obtenait jugement de condamnation devant ce Tribunal le 15 février 1859, et Guyard le 22 du même mois, et que les saisies-arrêts étaient formées, par Perrin le 19 février, et par Guyard fils le 29 mars suivant;

« Attendu que dans cette situation et la cessation des paiements de Villos, connue de Guyard fils et Perrin, ayant été fixée au 23 décembre 1858, le transport qui aurait pu résulter du jugement de validité du 19 mai 1859, au profit de Guyard fils et Perrin, si leur débiteur Villos n'eût pas été en état de cessation de paiement quand ils ont pratiqué leurs saisies-arrêts, ne saurait produire d'effet, aux termes de l'article 447 du Code de commerce, puisqu'il constituerait un paiement au préjudice de la masse Villos dans un moment où tous les créanciers doivent supporter le désastre de la faillite; que la loi n'a pas distingué les paiements obtenus en vertu de transports judiciaires de ceux résultant d'actes volontaires, de même qu'elle n'a pas accordé plus de faveur à l'hypothèque judiciaire qu'à l'hypothèque conventionnelle;

« Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que la somme due par Dézé n'a pas cessé d'être la propriété de Villos et le gage commun de ses créanciers, et qu'elle doit être versée aux mains du syndic pour être distribuée conformément à la loi;

« Donne acte à Dézé de sa déclaration de s'en rapporter à justice;

« Dit que la somme de 3,358 francs dont Dézé est débiteur n'a cessé d'être la propriété de Villos et le gage commun de ses créanciers;

« Condamne en conséquence Dézé à payer ledite somme de 3,358 francs au syndic de la faillite Villos, ainsi que les intérêts qui en pourraient être dus;

« Déclare le présent jugement commun entre toutes les parties.

M. de Teil, avocat des sieurs Guyard et Perrin, combat ce jugement. Il soutient que le report de la cessation de paiement à une époque antérieure au jugement de validité d'opposition n'a pas pu empêcher l'effet de la délégation judiciaire résultant à leur profit de ce jugement; que cette délégation étant l'œuvre de la justice, ne pouvait être frappée de stérilité, parce qu'elle ne pouvait être soupçonnée d'être le résultat d'une connivence entre le saisissant et le failli; que la délégation judiciaire était légalement produite par le jugement de validité; que cet effet était produit *ipso facto*, et ne pouvait être détruit par un fait postérieur et même par une décision judiciaire qui reporterait à une date antérieure au jugement de la partie saisie à une époque antérieure, soit aux saisies-arrêts, soit au jugement qui les a déclarées valables.

M. Gourd, pour le sieur Gauchin, syndic de la faillite de Villos, sans s'engager dans la question de droit plaidée par M. de Teil, signalait le fait décisif dans la cause de l'acquiescement de Villos au jugement de validité d'opposition; c'était évidemment une fraude concertée entre les saisissants et la partie saisie pour les favoriser au préjudice des autres créanciers de la faillite.

M. le président : La cause est entendue. M. l'avocat-général a la parole.

M. Roussel : avocat-général, aborde la question de droit. En écartant même le fait si caractéristique de l'acquiescement de Villos au jugement de validité d'opposition, il est impossible d'admettre que la jurisprudence prévalait contre la loi et que le droit acquis résultant, dans les cas ordinaires, d'une délégation judiciaire ne s'efface pas devant ce grand principe d'ordre public reconnu par la loi de l'égalité de tous les créanciers d'une faillite. Il est évident que la délégation résultant d'après la jurisprudence du jugement de validité d'opposition, n'est accordée que sous la condition qu'elle ne nuira pas à des droits antérieurement acquis par la volonté de la loi; or, le report de la cessation des paiements à une date antérieure au jugement de validité d'opposition doit faire tomber l'obstacle résultant de ce jugement obtenu dans l'intervalle entre le jugement de déclaration de faillite et la fixation de la cessation de paiement, de même qu'il ferait tomber l'hypothèque judiciaire prise même dans les vingt jours qui ont précédé la date de la cessation de paiement.

La Cour n'a pas cru devoir trancher la question de droit, elle a rendu l'arrêt d'espèce suivant :

« La Cour, considérant que si le transport judiciaire protège le créancier saisissant et de bonne foi dans les termes de l'article 446 du Code de commerce, l'article suivant du même Code ne permet pas que le créancier qui a procédé en connaissance de l'état d'insolvabilité et de cessation de paiement de son débiteur, obtienne, dans aucun cas, un privilège que repousse le principe d'égalité de condition entre les créanciers en matière de faillite; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (2^e ch.).

Présidence de M. Jobard.

Audiences des 23 et 25 août.

BLESSURES COMMISES PAR L'IMPRUDENCE D'UN CONDUCTEUR D'OMNIBUS DU CHEMIN DE FER. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. PÉTEY CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À LYON ET LA DAME VEUVE BERNARD.

Dans cette instance, dont la solution était la fixation définitive et délicate du mode et du chiffre d'indemnité, la justice dut procéder et procéda, soit afin d'obtenir tous éléments utiles d'appréciation, soit à raison de la résistance des défendeurs, avec une sage lenteur.

Le 28 juin 1859, un jugement commettait MM. Sandeuret, Druhen, docteurs en médecine, et Artigues, chirurgien, en chef de l'hôpital militaire, pour visiter M. Pétey, et expliquer sur les conséquences de sa blessure, sur l'incapacité de travail où elle l'avait entraîné et à quel point ladite blessure pouvait menacer son avenir.

Le rapport dressé à cette époque par les trois experts se résume ainsi :

« 1^o L'accident dont M. Pétey a été victime a entraîné non-seulement une fracture de la clavicule, mais encore une violente contusion de l'épaule considérée dans toutes ses parties;

« 2^o L'ensemble des lésions obtenues, plus graves que

celles d'une simple fracture, fait penser que les accidents consécutifs de la blessure ne seront pas confirmés avant une année, et plus peut-être;

« 3^o Un temps plus long sera nécessaire pour que M. Pétey puisse reprendre l'exercice même incomplet de son art. Cette assertion est d'ailleurs subordonnée aux résultats que fournira l'avenir;

« 4^o On ne peut espérer que M. Pétey recouvrera la force et l'habileté dont il était doué.

Statuant sur le rapport, le Tribunal :

« Attendu que les dernières appréciations des experts reposent sur des conjectures et non sur des faits dès aujourd'hui constants, et qu'en résumé les magistrats saisis n'ont pas maintenant les renseignements nécessaires pour déterminer toutes les conséquences de l'accident;

« Attendu que, dans cette situation, et malgré l'intérêt que la position du demandeur inspire, il convient de lui accorder une simple provision, dont le montant sera fixé en égard aux souffrances physiques et morales qu'il a endurées, aux dépenses, aux sacrifices pécuniaires qu'il a faits et fera pour se procurer les secours, les soins nécessaires, à la durée aujourd'hui certaine d'une année au moins de la maladie, à la privation éprouvée par le demandeur pendant cet intervalle des bénéfices de sa clientèle paraissant s'élever annuellement à la somme approximative de 9 à 10,000 francs, et au besoin, aux conséquences de l'accident qui, selon des probabilités équivalentes en quelque sorte à une certitude absolue, ne s'arrêteront pas à cette période de temps;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne :

« 1^o Jean Dursch et la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon, solidairement, à payer à M. Pétey, à titre de provision, une somme de 15,000 francs;

« 2^o Dame veuve Bernard, à indemniser la compagnie du chemin de fer de cette condamnation;

« 3^o Et Dursch, à garantir la veuve Bernard.

Il renvoie la cause au 3 avril 1860. (Jugement du 31 août 1859.)

Toutefois ce jugement avait, en outre, tranché d'autres questions agitées par les adversaires de M. Pétey sur leurs obligations respectives de responsabilité.

A l'encontre des prétentions de la compagnie Paris-Lyon, le Tribunal avait déclaré que Dursch était préposé de la compagnie. Bien qu'il fut choisi et salarié par la dame Bernard, chargée du transport des voyageurs de la gare à Besançon et de Besançon à la gare, sauf le recours de la compagnie contre la dame veuve Bernard, en vertu des conventions reconnues.

Les motifs de cette décision et cette décision elle-même furent plus tard adoptés par arrêt de la Cour.

En effet, appel principal fut, le 31 août, relevé, par la compagnie du chemin de fer et par la veuve Bernard. Les appelants critiquaient, et la somme accordée à M. Pétey, à titre provisionnel, et les décisions des premiers juges sur la responsabilité relative des parties en cause.

La Cour, par arrêt du 21 janvier 1860, entre autres motifs :

« Considérant qu'aucune partie ne conteste l'existence des stipulations intervenues entre la compagnie du chemin de fer et la dame veuve Bernard, entrepreneur; que le service des voitures-omnibus se fait au nom de la compagnie et dans l'intérêt de son exploitation; qu'il est confié à un entrepreneur qui la représente et à un conducteur choisi par l'entrepreneur; que les employés de ce dernier, soit à la gare, soit à la conduite des chevaux et voitures, sont soumis aux règlements du chemin de fer, et placés, pendant toute la durée de leur service, sous l'autorité immédiate de la compagnie, qui a droit d'exiger leur renvoi; que ces droits et cette autorité immédiate réservés par la compagnie impliquent sa responsabilité; que la veuve Bernard n'est plus un simple entrepreneur agissant librement dans l'exécution d'un marché; que les premiers juges, en regardant comme préposé de la compagnie un agent qu'elle ne nomme pas, mais qu'elle a accepté et a soumis à sa surveillance et à ses ordres, ont fait une juste application de l'article 1384 du Code Napoléon;

« Considérant aussi que, d'après un engagement envers la compagnie, la veuve Bernard fournit, pour le service de l'omnibus, les chevaux et le cocher, et demeure responsable de tous les accidents qu'ils occasionnent; que cette convention est la loi des parties; que, pour s'y soustraire ou en restreindre l'effet, la dame Bernard ne peut alléguer ni la vitesse obligée du transport, ni l'éloignement du conducteur, qui devait, suivant elle, se placer près du cocher; qu'elle a engagé sa responsabilité avec connaissance des conditions et des pratiques du service; qu'elle est mal fondée à se plaindre d'un état de choses qu'elle a accepté;

« Confirme le jugement; maintient la provision de 15,000 fr. allouée à M. Pétey; et émettant seulement sur un point, sans intérêt sérieux, accorde à la compagnie sa garantie directe contre Dursch, conjointement et indivisément avec la veuve Bernard.

Tous ces derniers débats n'intéressaient que les défendeurs. Ils ne pouvaient atteindre M. Pétey.

Le 3 avril 1860, M. Pétey conclut enfin devant le Tribunal à une fixation définitive des dommages-intérêts qui lui sont dus.

Le Tribunal renvoie les parties devant les experts déjà nommés. (Jugement du 17 avril.)

Ceux-ci confirment leur premier rapport, et déclarent que M. Pétey ne recouvrera jamais la force et l'habileté dont il était doué; qu'il est douteux qu'il puisse jamais reprendre l'exercice de son art; que l'état actuel demandera encore beaucoup de temps pour être modifié d'une manière sensiblement avantageuse; que, M. Pétey pût-il se livrer à quelques travaux circonscrits, il est impossible d'espérer qu'il puisse un jour reprendre complètement l'exercice de son art.

Enfin, la cause étant en état, après nouvelles plaidoiries, le Tribunal rendit un jugement définitif dont nous extrayons les passages suivants :

« Attendu que le demandeur prend encore contre la compagnie du chemin de fer et Dursch les conclusions tracées dans l'exploit originaire, et qui tendent à une condamnation à 100,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que cette somme est évidemment exagérée; qu'on ne doit pas oublier, en effet, que l'accident n'est pas dû à un fait personnel de la femme Bernard, qui, en réalité, en sera responsable, si, selon ses allégations, Dursch est insolvable; qu'à l'époque où il a eu lieu, le demandeur, bien qu'il jouit d'une bonne santé qu'il conservait par des exercices exceptionnels répétés chaque jour, allait cependant atteindre sa soixante-deuxième année; que les conséquences de cet accident ont été aggravées par un rhumatisme goutteux dont il a été affecté; qu'enfin, l'indemnité qui lui sera accordée consistera dans une somme d'argent immédiatement payée qu'il n'aurait pu acquérir que par un travail de plu-

sieurs années;

« Attendu, du reste, qu'en prenant en considération la situation pécuniaire de la compagnie, qui entend exercer un monopole exclusif pour le transport des voyageurs de la gare à la ville et la ville à la gare, la situation de fortune de la femme Bernard elle-même, qui, veuve, sans enfants, possède (on en a fait l'aveu dans le cours de la discussion) un patrimoine considérable, et qui a à se reprocher d'avoir employé, dans la personne de Dursch, un agent déjà condamné correctionnellement pour imprudence et mauvaise direction d'une voiture; la position du demandeur, qui, notamment dépourvu de fortune, se créait par son labeur des moyens d'existence, et en procurait à sa femme moins âgée que lui, et à sa belle-mère, arrivée à un âge avancé et infirme; les souffrances physiques et morales qu'il a endurées et qui abrègeront peut-être le terme de sa vie; les dépenses, les sacrifices qu'il a faits et fera pour se procurer les secours et les soins nécessaires, et plus spécialement la perte d'une clientèle acquise par son caractère honorable, son habileté éprouvée, clientèle dont les bénéfices nets s'élevaient annuellement à 8,000 fr. au moins; une nouvelle indemnité de 40,000 fr., indépendante de la provision de 15,000 qu'il a reçue, lui assurera une équitable, mais bien suffisante réparation.

Ainsi l'indemnité totale allouée à M. Pétey s'élevait à 55,000 fr., et les défendeurs étaient condamnés aux dépens. (Jugement du 6 juin 1860.)

Mais la Compagnie et la veuve Bernard, celle-ci débitrice réelle de l'indemnité, espérant faire réduire le chiffre de l'indemnité, portèrent l'affaire devant le second degré de juridiction (actes d'appel des 20 et 26 juin).

Dans cette situation, la dame Bernard s'assura le concours de M^o Crémieux, du Barreau de Paris, dont l'arrivée avait été déjà plusieurs fois annoncée à l'occasion des premiers débats.

La dame Bernard combattait le chiffre d'indemnité qu'elle prétendait exagéré, et offrait à M. Pétey une rente viagère de 3,000 fr., plus 5,000 fr. pour frais de maladie à prendre sur les 15,000 fr. déjà payés.

M. Pétey, par l'organe de M^o Oudet, concluait à la confirmation du jugement.

Après les éloquentes plaidoiries qui occupèrent l'audience du 23 août, et malgré le talent et les efforts de l'avocat de l'appellante, la Cour a mis fin à ce long procès, en confirmant, cette fois encore, la décision des premiers juges.

« Considérant, dit l'arrêt du 25 août, que les appelants ne critiquent, dans la sentence, que le taux des dommages-intérêts et le mode de paiement; que les conclusions spéciales dont ils ont saisi la Cour forment le dernier état de la cause et résument le litige;

« Considérant que les premiers juges, en se fondant sur les deux expertises, ont équitablement arbitré l'indemnité due; que, pour en fixer le chiffre, ils ont pris égard aux souffrances de l'intime, aux dépenses et sacrifices qu'il a dû subir à la perte d'une profession honorablement exercée et formant sa seule ressource, aux profits annuels qu'il recueillait et pouvait en recueillir encore, au trouble profond apporté dans son existence;

« Adoptant, sous ces rapports, les motifs de leur décision; « Considérant qu'il appartient aux Tribunaux de déterminer, après les circonstances de la cause, la forme des dommages-intérêts; que l'offre d'une rente annuelle et viagère de 3,000 francs est ici insuffisante; que le paiement d'un capital, en mettant fin à tous débats, sera aussi, dans la situation de M. Pétey, et en raison de ses charges de famille, une plus juste et complète rémunération;

« Considérant que les appelants succombant, sont seuls passibles des dépens;

« Que Dursch, intimé, n'a pas contesté;

« La Cour, « Prononçant sur les appels, et sans s'arrêter aux offres de la dame Bernard,

« Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants aux dépens des appels et aux amendes, sauf recours de la compagnie du chemin de fer contre la veuve Bernard;

« Déboute les parties de toutes autres conclusions. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel.

Audience du 5 juin.

ASSURANCE MARITIME. — RÉASSURANCE. — RÉASSUREUR TENU DE PAYER SUR LA REPRÉSENTATION DE LA QUITTANCE DONNÉE AU PREMIER ASSUREUR. — PIÈCES COMMUNIQUÉES.

I. Le réassureur est tenu de rembourser au premier assureur le montant des sommes que celui-ci a payées au premier assuré, lorsque le réassureur, en outre de la quittance qu'il a reçue de ce dernier, communique les pièces exigées par le réassureur pour régler la perte.

II. La clause par laquelle le réassureur s'engage à payer sur la seule représentation de la quittance de paiement donnée au premier assureur par le premier assuré est-elle valable, et le premier assureur est-il en droit d'exiger son remboursement du réassureur sans autre justification? (Non résolu.)

Ces questions ont été soulevées devant le Tribunal, qui n'a point eu à résoudre la dernière. Le jugement qu'il a rendu en cette occasion, et qui relate suffisamment les faits de la cause, est ainsi conçu :

« Attendu qu'à la date du 24 janvier 1859, la compagnie d'assurances maritimes la Transatlantique fit réassurer par la compagnie le Lloyd-Catalan, de Barcelone, dont V^o Laborda et C^o sont les agents au Havre, une somme de 5,000 fr. sur minéral de zinc, à charger à Bequejada pour Anvers, sur le navire belge Maria, capitaine Norman, laquelle somme se trouve réduite à 4,358 francs, par suite d'une ristourne acceptée et signée par V^o Laborda et C^o, le 14 juin 1859;

« Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Norman que, le 13 juin 1859, une voie d'eau considérable le mit dans la nécessité d'abandonner son navire la Maria, au large de Dungeness, lequel, peu d'instants après, coula complètement; qu'à la suite de cet événement, les assurés sur chargement firent acte d'abandon à leurs assureurs de Paris du chargement dudit navire, lequel abandon fut accepté sans conteste par une dépêche, datée du 23 juillet 1859; que le règlement de la valeur assurée s'ensuivit donc;

« Attendu que V^o Laborda et C^o se refusent au remboursement en faveur de la compagnie Transatlantique de la somme de 4,358 francs réassurée par eux, prétextant avoir des doutes sérieux sur la perte de la Maria; que cinq mois se sont écoulés entre la souscription du risque et la perte du navire Maria, ce qui est inexplicable, quand il s'agit d'un voyage

aussi court; qu'enfin la justification de la perte ne leur est pas convenablement prouvée;
« Attendu qu'aux termes du contrat de réassurance qui lie les parties, la compagnie réassureur se met entièrement au lieu et place de la compagnie réassurée, se soumettant aux clauses et conditions des polices primitives et s'obligeant à rembourser toutes pertes, avaries, ristornes et frais quels qu'ils soient, sur le vu de la quittance de paiement fait aux premiers assurés, dispensant la compagnie réassurée de toutes communications et observations;

« Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend la Compagnie transatlantique, son droit est de présenter purement et simplement la quittance du paiement fait par elle aux sinistrés, du moment que, dans le cours de l'instruction, elle a communiqué les pièces et documents qui lui étaient réclamés;

« Attendu que le contrat intervenu est licite et en harmonie avec les usages commerciaux en matière d'assurances; que, dès lors, aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, les conventions légalement formées doivent être respectées par les parties, auxquelles elles tiennent lieu de loi;

« Attendu que les soupçons articulés par les réassureurs ne sont, en aucun point, justifiés; qu'ils ne peuvent en apporter aucune preuve; que, s'il est vrai que le voyage de la Maria ait demeuré duré, d'un autre côté, V. Laborda et C. en acceptant et signant l'avenant du 14 juin 1859, savaient ou devaient savoir qu'il se rapportait à un risque couvert par eux au mois de janvier de la même année;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, sans avoir égard aux articulations de V. Laborda et C., agents du Lloyd-Catalan, les déclare non-recevables et mal fondés, les en déboute, adjuge à la compagnie la Transatlantique les fins de ses conclusions de son exploit d'aujourd'hui; condamne le Lloyd-Catalan à payer à la compagnie la Transatlantique la somme de 4,358 fr.; le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens.

Plaidant M^e Caumont, pour la Compagnie la Transatlantique, et M^e Delange, pour MM. V. Laborda et C.

CAPITAINE. — PERTES PAR FORTUNE DE MER. — DÉFAUT DE RAPPORT. — FAUTE. — RESPO-SABILITÉ. — PRÉJUDICE NON ÉPROUVÉ. — PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — ASSURANCE. — PÉRIODE NON REMBOURSABLE.

I. Le capitaine qui a négligé de remplir les formalités qui lui étaient imposées par la loi, en ne faisant pas, à son arrivée, le rapport de mer exigé pour la justification des pertes et dommages par lui éprouvés en cours de voyage, et qui a ainsi commis une faute, ne peut cependant être passible d'aucune condamnation, si de sa négligence ou de sa faute il n'est résulté aucun préjudice.

II. Ainsi, dans le cas de perte d'agrès ou d'appareils, par fortune de mer, le propriétaire du navire ne pourrait actionner le capitaine en dommages-intérêts, si, en supposant que celui-ci eût fait un rapport, il était démontré que le propriétaire du navire n'aurait pas été en droit de se faire rembourser de la perte par des assureurs.

Le Tribunal a ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Vu les renseignements fournis par le commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées;

« Et attendu que si, d'après les dispositions de l'article 214 du Code de commerce, le capitaine d'un navire est tenu de faire, à l'étranger, son rapport devant le consul de sa nation, et si, aux termes de l'article 221 du même Code, il est responsable de ses fautes, même légères, il faut, pour qu'une condamnation puisse être prononcée contre lui, que le propriétaire du navire ait éprouvé un préjudice;

« Attendu, dans l'espèce, que Mazot prétend que, dans la traversée du Havre à Bristol, le navire Chérie, commandé par le capitaine Gérard, a perdu une ancre et sa chaîne, et que, par la faute du capitaine, qui n'a pas fait de rapport de mer à son arrivée à Bristol, il a été privé de tout recours contre les assureurs dudit navire, soit de 621 fr. 60 c. pour la valeur des objets perdus, tandis que Gérard prétend qu'ils n'avaient coûté à remplacer que 2 liv. 7 sh. 4 pence, soit au change de 25 fr. la somme de . . . et que cette somme serait inférieure à la franchise au-delà de laquelle les assureurs sont tenus au remboursement;

« Attendu que Mazot, qui se trouvait à bord du navire Chérie lors de son arrivée à Bristol, et par conséquent au moment où les objets perdus auraient été remplacés, devrait justifier par des pièces comptables que les objets perdus avaient réellement la valeur qu'il leur assigne;

« Attendu, en outre, que l'importance de la dépense, fut-elle justifiée, le défaut de rapport à Bristol n'aurait causé aucun préjudice au propriétaire, puisque le navire, s'étant perdu totalement trois semaines après, les assureurs ne pouvaient, dans aucun cas, être tenus au remboursement des pertes subies au-delà des sommes par eux assurées;

« Attendu, au surplus, que Mazot ne justifie pas qu'il fut propriétaire du navire Chérie au moment où il se trouvait sous le commandement du capitaine Gérard; que le contraire résulte de l'acte de soumission souscrit à la douane du Havre, ainsi que le constate le certificat délivré par les contrôleurs et inspecteurs de cette administration;

« Attendu que Mazot ne seulement ne justifie pas de sa demande, mais qu'il est encore sans qualité pour exercer une action contre Gérard, à l'occasion du commandement qu'il a eu du navire la Chérie;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare Mazot sans qualité pour exercer des poursuites contre Gérard, à l'occasion du commandement qu'il a eu du navire la Chérie; le déclare, dans tous les cas, non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Plaidants, M^e Roussel pour M. Mazot, et M^e Leveux fils pour le capitaine Gérard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE D'ALGER (ch. correct.).

Audience du 28 juillet.

COURTIERS IMPÉRIAUX. — ASSOCIATION. — EMPLOI DE COMMISS TRAITANTS. — CONDAMNATION EN PREMIER RISSORT. — APPEL. — ACQUITTÉMENT.

De sept courtiers impériaux exerçant sur la place d'Oran, deux sont seulement courtiers en marchandises. Les cinq autres cumulent ces fonctions avec celles de courtiers maritimes, légalement dénommés Courtiers interprètes, Conducteurs de navires.

Dès le mois d'août 1857, le fait d'une association entre quatre de ces derniers, les nommés Roux, Ricca, Hagelstein et Ligonnier, syndic de la corporation, fut signalé à l'autorité administrative comme étant de notoriété publique. Après d'inutiles avertissements, M. le préfet d'Oran, par lettre du 31 mars 1858, enjoignit au syndic Ligonnier de réunir ses collègues pour les inviter officiellement à cesser toute association contraire aux lois et règlements sur la matière, avec injonction de s'expliquer sur les faits dénoncés.

Dans une réunion qui eut lieu à ce sujet, les courtiers s'engagèrent à se conformer pour l'avenir aux justes exigences de l'administration. Mais cette promesse ne fut respectée que par Hagelstein; les trois autres continuèrent leurs opérations en société. Un nouvel avis du 24 mai 1858, avec menace de saisir les Tribunaux répressifs, ne produisit pas plus d'effet.

Loin d'obéir, Ligonnier, Roux et Ricca traitaient avec les sieurs Cid et Clavet pour l'expédition en douane des navires, centralisant leurs affaires dans un bureau unique, et en laissaient la direction à leurs deux commis, qui seuls entraient en relation avec les capitaines de navire, la douane et les négociants; les courtiers se bornaient à ap-

poser leurs signatures sur les pièces préparées par leurs agents, et partageaient les bénéfices.

Sur la plainte portée contre eux par leur collègue, le sieur Personneau, et la constatation par un procès-verbal régulier, que les trois courtiers signalés n'avaient qu'un seul bureau et des registres communs, ils furent traduits, ainsi que leur collègue Hagelstein, devant le Tribunal correctionnel d'Oran, sous la prévention d'association illicite et d'emploi de commis traitants; leurs employés, les sieurs Cid et Clavet, furent de leur côté inculpés d'immixtion dans les fonctions de courtier.

Sauf Ricca, qui avait gagné l'Espagne pour fuir les poursuites de ses créanciers, tous les prévenus comparurent devant le Tribunal, et furent condamnés, les trois courtiers Ligonnier, Roux et Ricca, défallant, à 1,000 fr. d'amende chacun et à la destitution de leur office; les deux commis Cid et Clavet à 250 fr. d'amende; Hagelstein seul fut renvoyé des fins de sa poursuite.

Ces condamnations fort sévères étaient prononcées contre eux, d'après le jugement, par application: 1^o des anciens arrêtés du Conseil sur la matière; 2^o de divers arrêtés plus modernes, et de l'article 87 du Code de commerce.

Gravement frappés dans leurs intérêts ou plutôt dans leur existence entière par ce jugement, MM. Ligonnier et Roux en ont interjeté appel.

De son côté, le ministère public s'est pourvu à minima contre la sentence des premiers juges, en ce qui concerne Hagelstein acquitté, et le chiffre des amendes infligées.

Devant la Cour, à l'audience du 21 juillet, la défense, confiée à M^e Journés, Chabert et Robe, s'est attachée à démontrer que le jugement dont est appel avait fait une fautive application des interdictions et surtout des pénalités édictées tant par l'ancienne législation que par celle actuellement en vigueur. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Après avoir mis l'affaire en délibéré, la Cour, à l'audience de ce jour, a fait droit à l'appel et renvoyé des poursuites tous les inculpés, par un arrêt appuyé de raisons si clairement exprimées, que sa reproduction nous dispense de toute explication.

Voici, sauf quelques retranchements commandés par le manque d'espace, le texte de ce remarquable arrêt :

« Attendu que si la loi du 8 mai 1791 interdit aux courtiers, article 7, de contracter aucune société, cette interdiction ne peut s'entendre que des sociétés commerciales avec des tiers;

« Attendu, quant à l'arrêt du 27 prairial an X, que les termes dans lesquels est édicté l'article 10 sont tout aussi explicites et ne prévoient pas davantage l'association des courtiers pour l'exploitation de leur charge;

« Attendu que le Code de commerce ne contient pas non plus parmi les prohibitions l'interdiction sous clause pénale de s'associer pour la même exploitation;

« Attendu que l'arrêt ministériel du 13 octobre 1846 se borne à prohiber les associations entre courtiers en Algérie et l'emploi des commis traitants, sans établir aucune répression en cas d'infraction, etc.;

« Attendu que l'article 21, invoqué contre les prévenus, ne repousse les associations pour l'exploitation des offices que conformément à l'esprit des arrêtés de 1724, article 32; 1784, article 3, et de l'an X, article 10, et qu'il ne rappelle pas plus qu'il ne applique le texte renfermant la sanction pénale de cette ancienne législation; qu'il est donc incontestable que les défenses portées par ces arrêtés du Conseil contre les associations dont s'agit n'ont pas été reproduites dans les dispositions des lois en vigueur;

« Attendu des lors que, sans avoir besoin d'examiner si, en fait, des associations semblables à celle d'Oran existent dans toutes les places les plus importantes de France et si elles y ont été tolérées sans les réclamations générales des chambres de commerce, il demeure constant que la prévention ne s'appuie sur aucune disposition répressive pouvant toucher le fait reproché aux prévenus; que c'est le cas de dire droit à leur appel;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'a pas été suffisamment établi à l'instruction et aux débats que Ligonnier et Roux aient employé des commis traitants;

« En ce qui touche Cid et Clavet :

« Attendu qu'il est résulté des documents versés au procès et des circonstances de la cause que Cid et Clavet ne faisaient aucun acte de truchement, de courtage, d'affrètement, etc.;

« Déclare les prévenus non coupables; les relève des condamnations contre eux intervenues, et les renvoie sans dépens.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Triquelague-Dions.

Audience du 21 septembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Ce matin se sont ouverts, à la Cour d'assises, les débats d'une affaire importante renvoyée, pour cause de suspicion légitime devant la Cour impériale de Nîmes. Il s'agit d'un assassinat commis en Corse. Un des accusés, Visconti-Gaspard Ornano occupe un rang élevé dans la société; les deux autres, Joseph Sorbella et Jacques Coti, ont été, d'après l'accusation, les instruments du premier.

Un avocat du Barreau de Bastia, M^e Limperani, est chargé de la défense d'Ornano; il est assisté de M^e Alphonse Boyer.

M^e Nicot défend le principal accusé, Joseph Sorbella. M^e Dronot défend Jacques Coti.

Le siège du ministère public est occupé par M. Babinet, avocat-général.

On prévoit que cette affaire occupera la Cour cinq ou six jours. Soixante-seize témoins sont assignés, dont soixante-quinze à charge et un à décharge. La plupart des dépositions devront être traduites par un interprète.

Voici le texte de l'acte d'accusation, dont la lecture a été faite ce matin :

« Le procureur-général impérial expose que, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Bastia, en date du 7 janvier 1860, les nommés Joseph Sorbella, dit Pulcia, cultivateur, demeurant à Azisone; Jacques Coti et Visconti-Gaspard Ornano, ces deux derniers propriétaires, demeurant à Sainte-Marie-Siché, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse, séant à Bastia, pour y être jugés, les deux premiers sur le crime d'assassinat, et le dernier de complicité de ce crime, qui leur sont imputés et dont ils se seraient rendus coupables dans les circonstances suivantes :

« Le 22 novembre 1859, vers trois heures de l'après-midi, la jeune Marie-Alexandrine Palmieri, domestique chez M^{me} veuve Casta, frappait à la porte de l'appartement occupé à Ajaccio par la demoiselle Victoire Ornano.

« Étonnée de ne pas recevoir de réponse, et convaincue, par la clef qu'elle apercevait dans la serrure, que la personne qu'elle désirait voir se trouvait dans sa maison, la jeune Palmieri lève le loquet, pousse la porte, et malgré l'obscurité qui régnait dans l'appartement, elle voit étendu devant la cheminée, et baignant dans une mare de sang, le corps inanimé de Victoire Ornano.

« La jeune Marie-Alexandrine s'écria, et des voisins accourus à ses cris purent bientôt se convaincre que la demoiselle Victoire a péri victime d'un assassinat.

« Cette infortunée avait le crâne brisé, et à côté du cadavre se trouvait une barre de fer qui avait sans doute servi au crime, car il existait, à l'une des extrémités, des taches de sang auxquelles adhéraient quelques cheveux de la victime.

« Les hommes de l'art, requis aussitôt par la justice, procédèrent à l'autopsie cadavérique, et ils constatèrent que Victoire Ornano, dont le décès remontait à la veille au

soir, avait été étranglée après qu'on lui avait, à l'aide d'un corps contondant, fracturé le pariétal droit et le temporal du même côté.

« La demoiselle Victoire avait dû être frappée pendant qu'elle était assise au coin du feu à sa place habituelle, car, en tombant sur le parquet, elle avait encore les pieds engagés entre les barreaux de sa chaise.

« L'ordre le plus parfait régnait dans l'appartement : quatre sièges étaient disposés en demi-cercle devant la cheminée; une malle placée dans la même pièce et qui contenait une somme de 550 fr. en or, n'avait été ni ouverte ni fouillée, et rien n'indiquait que l'on eût pénétré dans la chambre à coucher.

« Il devenait évident qu'aucune lutte n'avait précédé l'homicide de la demoiselle Ornano, et que ce n'était point pour arriver au vol que le crime avait été commis.

« Dès que la nouvelle de ce triste événement fut répandue dans la ville d'Ajaccio, un cri unanime s'éleva pour accuser Visconti-Gaspard comme l'instigateur de l'assassinat de sa sœur.

« Depuis quelques années, la plus vive mésintelligence, prenant sa source dans des intérêts civils, existait entre le frère et la sœur. Cette dernière avait saisi les Tribunaux d'une action en partage de la succession des auteurs communs. Sur cette demande, Visconti produisit un acte public par lequel sa sœur avait fait à ses neveux donation de ses droits successifs, à la charge par les donateurs de lui fournir une légère pension viagère.

« La demoiselle Victoire se récriait contre un pareil acte, auquel elle prétendait être restée étrangère, et elle formula même une demande en inscription de faux.

« Le procès ainsi engagé augmenta l'irritation qui existait déjà entre les parties, et la demoiselle Victoire Ornano eut peine à cacher la crainte que lui inspirait la colère de son frère. Cependant, après avoir été déboutée de ses prétentions par le Tribunal d'Ajaccio, la demoiselle Ornano se détermina à interjeter appel contre un jugement qui lui faisait grief à tous égards.

« Devant la Cour, les articulations de faux furent de nouveau formulées; Visconti s'en effraya, et lui qui, jusque-là, avait refusé la médiation des parents et amis communs, se montra enfin disposé à terminer le différend à l'amiable; mais la demoiselle Victoire exigeait que ses droits fussent reconnus dans leur intégralité, et l'arrangement proposé ne put sortir à effet.

« Le 13 avril 1859, la Cour statua sur les prétentions des parties, et sans accueillir, en l'état du moins, le moyen irritant de l'inscription de faux, elle annula l'acte public invoqué dans l'instance par Visconti Ornano, et a condamné ce dernier à fournir à sa sœur des aliments ad litem, ainsi que des aliments corporels jusqu'au partage définitif.

« Vivement froissé dans son amour-propre et dans son honneur; lésé qu'il se croyait, d'ailleurs, dans ses intérêts, Visconti sentit s'accroître en lui les sentiments de haine dont il était animé contre Victoire. Celle-ci ne se fit pas illusion sur les coupables dispositions de son frère à son égard, et elle disait aux personnes qui l'entouraient : « Je crains d'être assassinée par Visconti. » Aussi se tenait-elle constamment enfermée dans son appartement, et elle avait soin de n'ouvrir sa porte qu'après s'être assurée que c'était une personne amie qui se présentait pour la voir.

« Sept mois s'étaient déjà écoulés sans que l'arrêt du 13 avril eût reçu son exécution, lorsque, le 16 novembre, la demoiselle Victoire fit pratiquer la saisie des vins existant dans la cave de son frère, afin de profiter des dispositions provisionnelles prononcées en sa faveur.

« Cinq jours après, Victoire Ornano était assassinée.

« Signifié par l'opin on publique comme l'instigateur de ce crime, et mis presque aussitôt après en état d'arrestation, Visconti Ornano a essayé, dans ses interrogatoires, de combattre les graves préventions qui s'élevaient contre lui. Il a prétendu que sa sœur avait pu être tuée par quelqu'un en faveur de qui elle aurait fait un testament, et même par des individus qui l'auraient assassinée pour se livrer ensuite au vol. Il a ajouté que, pour lui, il était sur le point de s'entendre avec sa sœur, et qu'il n'avait, par suite, aucun intérêt à lui donner la mort.

Mais un pareil système est loin de trouver son appui dans les éléments de l'information. L'assassinat de Victoire Ornano n'est point le fait d'un légataire qu'elle n'avait point encore institué; et il n'est point vrai, d'ailleurs, que le frère et la sœur fussent sur le point de s'entendre entre eux et de se concilier, parce que, avant comme après la saisie du 16 novembre, la demoiselle Ornano disait à l'avocat Pasqualini, son conseil, qu'elle entendait poursuivre par tous les moyens en son pouvoir la liquidation de ses droits contre Visconti; et en même temps, elle communiquait à cet homme de loi les tristes pressentiments qui l'assiégeaient et les craintes qu'elle avait d'être assassinée par son frère.

« Si Visconti est impuissant à signaler à la justice les meurtriers de sa sœur, c'est que ceux-ci ont agi par ses ordres, puisque seul il devait pour lui-même et les siens tirer avantage de ce triste événement.

« C'est un homme d'ailleurs que la cupidité a toujours aveuglé; aussi, dans la discussion du procès civil, pour diminuer l'intérêt qu'inspirait la position de sa sœur, il n'avait pas craint de propager lui-même les propos les plus compromettants pour l'honneur de cette dernière.

« On lui impute de nombreux faits d'indélicatesse et on le croit capable de ne point reculer devant un crime qui devait donner satisfaction en même temps et à ses instincts de cupidité et à ses sentiments de haine.

« S'il n'a pas le triste courage d'agir par lui-même, il sait cependant comment on peut se servir des bras d'un sicaire. Mêlé aux sanglantes inimitiés qui ont divisé le canton de Sainte-Marie, il est signalé même aujourd'hui comme l'instigateur de l'assassinat qui avait été commis sur la personne de son ennemi, Louis Ornano, par le redoutable contumax Quastana.

« Dans une autre circonstance, et pour se débarrasser de Jean-Baptiste Ornano, il exploite le ressentiment de Joseph-Antoine Colonna d'Istria, alors âgé de seize à dix-sept ans; il choisit lui-même le lieu de l'embuscade, et il prépare à celui dont il a armé le bras et perverti le cœur, les moyens de fuir après la perpétration du crime, qui heureusement n'a pas été consommé.

« Et cet homme ainsi signalé par la clameur publique comme coupable de provoquer à une action délictueuse, à laquelle il a seul intérêt, on le voit, quelque temps avant l'événement, s'entourer de précautions qui servent plus tard à trahir sa propre culpabilité. C'est ainsi que le 16 novembre il reçoit avec une urbanité qui ne lui était pas habituelle, l'huissier chargé de pratiquer la saisie de ses vins, tandis que, antérieurement à cette époque, il s'était montré fort irrité toutes les fois qu'on lui avait notifié un acte judiciaire à la requête de sa sœur. C'est que déjà l'assassinat de Victoire Ornano était résolu et le sicaire prêt à agir.

« Il est dans la commune d'Azilone un individu qui, pour satisfaire sa passion effrénée pour le jeu, a dissipé son petit patrimoine et celui de ses enfants. Longtemps colon partiaire de Visconti, Sorbella Joseph, dit Pulcia, avait fini par rompre avec son ancien maître à la suite d'actes d'indélicatesse que celui-ci lui reprochait. Il y avait eu entre eux contestation devant la justice de paix, et plus tard, à propos de quelques planches qui lui avaient été soustraites, Visconti avait manifesté l'intention de dé-

noncer Sorbella à la justice répressive.

« Tout à coup, et peu de temps avant le crime, bonne harmonie renaît entre ces deux individus, et le 10 septembre ou octobre 1859, Pulcia, ne pouvant se libérer d'une dette de 400 fr. environ, qu'il avait contractée envers l'instigateur Leoni, Visconti se substitue au lieu de son originaire, afin d'éviter à celui-ci les conséquences d'un procès qui le constituait en état de stellionat.

« Plus tard et dans les premiers jours du mois de novembre, alors qu'il revenait d'Ajaccio, Pulcia rencontre la plaine de Campo-di-Loro, Visconti Ornano, avec lequel il s'entretient pendant quelques instants. Une rencontre de même nature a lieu, peu de jours après, au lieu dit Poggio Capabia, ils se rendent tous deux à la plaine de Sainte-Marie. Visconti se rend, dans la journée du 16, et au moment où Sorbella se rendait à Ajaccio, d'où il n'est reparti que le lendemain du crime, on apercevait encore ces deux hommes confiant ensemble sur la grande route, près du lieu dit d'Appa.

« Le secret de ces mystérieux entretiens n'a pas été divulgué, mais il est facile de se convaincre qu'à la faveur du service qu'il avait rendu à Sorbella, relativement à la dette Leoni, qu'à l'aide aussi de cette poursuite en justice dont il le menaçait, Visconti aurait déterminé Pulcia, que dans ses interrogatoires il qualifie lui-même de stellionat, à attenter à la vie de Victoire Ornano.

« Sorbella, d'ailleurs, était un instrument nécessaire pour la perpétration du crime projeté.

« Il était, en effet, l'un des rares habitants du canton de Sainte-Marie avec lesquels Victoire eût conservé de relations amicales. Celle-ci le recevait sans défiance et chargeait même, lorsqu'il se rendait à Ajaccio, de quelques commissions dont il s'acquittait avec empressement. Il pouvait donc facilement pénétrer dans la demeure de Victoire Ornano et tout disposer pour la perpétration du crime.

« Mais Sorbella pouvait faiblir avant de remplir la mission qui lui avait été confiée; il fallait donc que Visconti recherchât un autre complice, et il se trouva, sans trop de difficulté, dans la personne de Jacques Coti.

« De toutes les familles qui habitent Sainte-Marie, celle de Coti est peut-être la seule qui vécût dans l'intimité avec Ornano. Jacques Coti, d'ailleurs, de même que ses parents, est obéré de dettes; il manque de moyens pour alléger sa passion du jeu et ses habitudes de débauche; un peu d'argent doit suffire pour le déterminer à devenir assassin; il compte, après tout, sur l'impunité, car déjà, à plusieurs reprises, il a pu prévenir les poursuites criminelles dont il aurait pu être l'objet.

« A Ajaccio, il y a quelques années, il séduisit une jeune fille qu'il abandonne ensuite, et qu'il condamne à la misère et à la honte; quelque temps après, à la suite d'une querelle de cabaret, il se serait placé en guet-apens, et à l'aide d'un coup de pistolet, il aurait attenté à la vie de Sampiero Ornano.

« Dans la soirée du 18 novembre, Coti arrive dans la ville d'Ajaccio, où Sorbella l'avait précédé depuis deux jours; il va se loger à l'auberge où Pulcia était descendu, et malgré la disparité de leur condition sociale, ces deux hommes prennent leur repas ensemble, partageant le même lit, ou, s'il leur arrive d'occuper deux lits différents, c'est toujours dans la même chambre qu'ils passent la nuit. Dans la journée du 21, ils sont toujours en compagnie l'un de l'autre, soit qu'ils parcourent les rues de la ville, soit qu'ils s'attablent dans les lieux publics; lorsque le crime est déjà consommé, ils entrent ensemble dans le café Serpaggi, où, contrairement aux habitudes des gens de la campagne, ils se font tous deux servir de leur société. Ni l'un ni l'autre ne rentrent la nuit à l'auberge, et bien qu'ils prétendent s'y être présentés vers onze heures, ils sont en cela démentis par l'aubergiste, qui a vu le soir-là, pour les attendre, jusqu'au-delà de onze heures, et qui, d'ailleurs, devait nécessairement entendre, même dans le courant de la nuit, le bruit produit par des coups frappés à la porte d'entrée, qui se trouve tout à côté de son lit. Enfin, c'est encore ensemble qu'ils quittent la ville d'Ajaccio, le lendemain du crime. Aussi on doit retenir, sans crainte de se tromper, que si l'un de ces deux individus a participé à l'assassinat de Victoire Ornano, l'autre n'y est point demeuré étranger.

« D'ailleurs, ce crime est incontestablement l'œuvre de deux personnes. En effet, deux individus ont été entendus alors que, dans la soirée du 21, ils descendaient avec précipitation l'escalier menant à l'appartement de la victime, et l'on a pu constater que de ces deux hommes l'un avait de forts souliers garnis de clous, et l'autre portait une chaussure un peu plus fine.

« Cette circonstance constitue un charge de plus à l'encontre de ces deux accusés, car ils ont dû convenir que le soir du 21 novembre Sorbella était chaussé de gros souliers garnis de cinq rangées de clous, tandis que Coti portait des brodequins en vernis, que sa famille, sous un prétexte frivole, refusait plus tard de livrer à la justice.

« Si d'autres faits matériels n'ont pas été relevés spécialement contre Coti, il est des circonstances, cependant, qui ne doivent pas moins être retenues comme des charges graves, même à son encontre, bien qu'elles ne s'appliquent qu'à Sorbella seul.

« Interrogé sur ses rapports avec la demoiselle Victoire Ornano pendant les quelques jours qu'il avait passés à Ajaccio, du 16 au 21, Sorbella a prétendu que, depuis le 19, il n'avait pas revu cette demoiselle; cependant il est établi que, dans la matinée du 21, il avait engagé avec elle, sur le cours, une conversation assez animée, et le soir du 22, sur la route du Canro, répondant aux deux jeunes gens qui se rendaient à Sainte-Marie pour y apporter la nouvelle de la mort de Victoire : « Hier matin, j'ai parlé avec elle. »

« Sorbella a, de son propre aveu, acheté la barre en fer qui a servi au crime, et il cherche à tromper la justice sur l'époque à laquelle remonte cette acquisition; c'est qu'il comprend lui-même la gravité d'une pareille circonstance.

« Sorbella et Coti protestent, à la vérité, de leur innocence, et ils prétendent qu'à l'heure où le crime a été commis, déjà ils se trouvaient au café Serpaggi.

« Pour l'appréciation de ce moyen, il importait de déterminer d'une manière précise le moment de la perpétration du crime.

« S'il fallait en croire un témoin entendu dans l'information, c'est après dix heures qu'un bruit se serait produit dans l'appartement de Victoire Ornano, et qu'on aurait même entendu des cris et des plaintes étouffées. Mais ce témoin se trompe évidemment on il vent tromper la justice. Il n'a pu entendre ni plaintes ni cris, puisque le mort de Victoire a dû, au dire des hommes de l'art, être instantané. Ce qu'il a pu entendre, c'est le bruit qu'a dû produire le lieutenant-colonel du 23^e en rentrant chez lui, vers neuf heures et demie du soir et en fermant sa porte placée sur le même palier et tout à côté de celle de l'appartement de Victoire Ornano.

« Ce qui démontre, d'ailleurs, l'erreur du témoin auquel il vient d'être fait allusion, c'est que, d'après le témoignage d'une personne digne de foi, les deux individus qui ont précipitamment descendu l'escalier dans la soirée du 21 novembre, l'ont fait alors que les heures venaient de battre, c'est-à-dire un peu après sept heures et demie, mais bien avant huit heures. Que le crime ait été

... à ce moment, il est des faits matériels et incontestables qui le démontrent jusqu'à la dernière évidence. En effet, par l'état des aliments trouvés dans l'estomac de la malheureuse Victoire, les médecins ont constaté que celle-ci avait été tuée deux heures environ après son repas du soir, qu'elle avait l'habitude de prendre vers six heures. D'un autre côté, la lampe trouvée éteinte au moment de la victime, et sur laquelle l'un des assassins avait laissé l'empreinte d'une main ensanglantée, n'avait pas été allumée, pendant la soirée du 21, que durant deux heures et demie tout au plus, ainsi que l'ont prouvé les expériences faites par les magistrats instructeurs. C'est donc entre sept heures et demie et huit heures que l'assassinat a été commis.

Or, à ce moment-là, Sorbella et Cotti, contrairement à ce qu'ils alléguent, n'étaient pas encore arrivés au café Scarpaggi. En effet, le témoin Morazzani, qui devait y rencontrer Cotti, s'y rendit après sept heures, y passa quelque temps, et en se retirant, vers huit heures, il n'aperçut pas encore Cotti, qui lui avait donné rendez-vous.

Si à huit heures les deux accusés n'étaient pas arrivés au café Napoléon, l'alibi qu'ils invoquent devient sans importance.

Sans doute Sorbella et Cotti ont été le soir du 21 au moment de l'assassinat, mais ils n'ont pas été dans la journée dans d'autres établissements de ce genre; mais cette circonstance tourne contre eux, puisqu'elle amène la justice à rechercher si ces deux accusés possédaient des ressources pécuniaires suffisantes pour se livrer ainsi à de telles dépenses.

A cet égard, il a été constaté que, dans la journée du 21, Sorbella montrait une pièce d'or et faisait comprendre qu'il avait d'autres sommes à sa disposition. Pulcinella ce fait, mais le témoin qui en dépose doit inspirer une entière confiance.

De son côté, Cotti échange le 21 des pièces d'or.

Dans l'après-midi de ce jour, il en reste encore une somme de ces sommes, et lorsqu'on l'interpelle sur la provenance de ces sommes, il donne des explications d'une personne raisonnable ne saurait accueillir.

C'est que, pour Cotti comme pour Sorbella, ces pièces d'or avaient une provenance criminelle, et lorsqu'on sait qu'avant le 16 novembre Visconti Ornano avait offert de déposer entre les mains de l'huissier Santamaria une somme de 7 à 800 francs, et que, de son propre aveu, il avait plus, le 22, qu'une trentaine de francs à sa disposition, l'on est forcément amené à retenir que Visconti avait employé la somme qu'il voulait déposer à stipendier les bras des assassins, et que les pièces d'or que Cotti et Sorbella possédaient dans la journée du 21 novembre représentaient le prix du sang de Victoire Ornano.

En conséquence, etc.

Fait au parquet de la Cour impériale, à Bastia, le 11 janvier 1860.

Le procureur général,
« DUPONT. »

Procédure jointe à la première par ordonnance de M. le président des assises de la Corse.

Le procureur-général impérial expose que, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Bastia, en date du 21 avril 1860, le nommé Jacques Cotti, propriétaire, domicilié à Sainte-Marie et Sierchio, a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, séant à Bastia, pour y être jugé sur le crime de tentative d'assassinat qui lui est imputé, et dont il se serait rendu coupable dans les circonstances suivantes :

Dans le mois de juin ou juillet 1853, à la nuit tombante, le nommé Sampiero Ornano se dirigeait du hameau de Sainte-Marie à celui de Vico, lorsqu'au moment de gagner la place de ce dernier village, il entendit à quelques pas de lui l'explosion d'un coup d'arme à feu. On avait tiré sur lui, de derrière une haie, un coup de pistolet dont il ne fut pas atteint.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Jacques Cotti, avec lequel il avait eu la veille au soir une altercation dans un cabaret à propos d'une partie de cartes.

Ornano se disposait à porter plainte, mais il dut céder aux sollicitations d'un de ses frères, qui, arrivé depuis peu d'Amérique, n'avait pas voulu que sa famille se trouvât engagée dans une procédure criminelle à une époque où la tranquillité n'avait pas encore été complètement rétablie dans ce pays.

Impliqué plus tard dans des poursuites dirigées à l'occasion d'un assassinat commis à Ajaccio, en novembre 1859, Jacques Cotti a été appelé à rendre compte de son passé, et la justice, mise sur la voie de l'attentat dont Sampiero Ornano avait été l'objet en 1853, s'est vue dans l'obligation de rechercher l'auteur d'un crime demeuré impuni pendant sept ou huit ans.

Les renseignements recueillis ne laissent aujourd'hui aucun doute sur la participation de Jacques Cotti à la tentative d'homicide volontaire commise sur Sampiero Ornano. En effet, il était le seul qui, à Sainte-Marie, eût motif d'en vouloir à ce dernier. Quelques instants avant le crime, il manifestait ses coupables projets, alors qu'il disait : « Je ne puis pas supporter l'affront que m'a fait subir Sampiero ; je ne puis pas lutter avec lui, mais j'ai d'autres moyens de me venger. »

Quelques jours après l'événement, Cotti père faisait en quelque sorte l'aveu de la culpabilité de son fils, alors que Sampiero Ornano de ne pas porter plainte, il disait qu'après tout il ne s'agissait que d'un simple enfantillage.

Enfin, dans les épanchements d'une folle passion, Jacques Cotti écrivait impudemment à une jeune fille d'Alajaccio, qu'il avait séduite et qu'il ne tardait pas à abandonner : « Je ne puis pas librement voyager, parce que je me suis compromis en tirant un coup de pistolet sur Sampiero Ornano. »

Cette tentative de meurtre a été évidemment préméditée, et d'ailleurs, pour mieux atteindre sa victime, Cotti était placé en guet-apens derrière une haie bordant le chemin que Sampiero devait nécessairement suivre pour gagner sa demeure.

En conséquence, etc.

L'audience continue.

On lit dans le *Moniteur* du 24 septembre :

Le premier soin de l'Impératrice, dès son arrivée, a été de se rendre auprès de sa mère, de pleurer avec elle sur leur irréparable malheur, et de la ramener à Saint-Coud. Sa Majesté a désiré que le corps de la duchesse soit placé dans une chapelle provisoirement dans l'église de Ruil, jusqu'au jour où elle sera transportée en Espagne. Aujourd'hui donc, à onze heures du matin, d'après les ordres de l'Empereur, le comte de Galve et le marquis de la Grange sont allés demander le cercueil à M. le curé de la Madeleine, qui s'est empressé de le remettre. Des voitures de la cour l'ont conduit à Ruil, où il a été placé dans une des chapelles de l'église, près des tombeaux de l'Impératrice Joséphine et de la reine Hortense.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 23 septembre.

Le général Giardini est nommé grand-croix de l'Ordre militaire de Savoie.

Dans le combat de Castellidardo, ce n'est pas six canons, mais bien onze qui sont restés en notre pouvoir. Parmi les prisonniers pontificaux, les officiers ne sont pas au nombre de 50, mais bien au nombre de 150.

A Gènes, Pallavicino et le cardinal Sforza sont arrivés de Naples.

La *Gazette officielle* de Venise publie un avis de la lieutenance, exposant que les patrouilles militaires sur les frontières ont dû faire usage de leurs armes pour réprimer les tentatives révolutionnaires.

Turin, 24 septembre.

Le quartier-général du général Fanti est établi à Loreto. Le parc de siège a été débarqué à notre camp, près d'Ancone.

L'*Opinione* annonce l'arrivée à Turin, venant de Naples, du comte de Vimercati, de MM. Vincenti et Pallavicino. Le comte Vimercati, dit *l'Opinione*, était allé à Naples chargé d'une mission auprès du dictateur. M. Pallavicino est envoyé ici en mission par le dictateur.

Le ministre de Naples a donné sa démission. On dit que M. Conforti est chargé de la formation d'un nouveau cabinet.

On lit dans la *Patrie* :

Les dépêches et les courriers des Marches et de l'Ombrie continuant à être interrompus, on est sans renseignements certains de cette partie des Etats de l'Eglise.

Nous avons, par des avis de mer, des nouvelles d'Ancone du 22 au matin. Nous les mentionnons sous toutes réserves. A cette date, les travaux de siège n'étaient pas encore commencés, et la place ne paraissait pas entièrement investie. Deux batteries piémontaises, placées sur une hauteur, avaient ouvert le feu contre la citadelle, qui se trouvait attaquée également par mer; mais le manque de fond n'avait pas permis à l'escadre sarde de mettre en ligne plus de deux frégates. La citadelle paraissait résister vivement à cette double attaque.

Les Piémontais attendaient d'un moment à l'autre leur pace de siège et leur matériel du génie, pour commencer les travaux d'approche. Ces travaux devaient être dirigés par le général Menabrea.

On assurait que la ville était défendue par un corps de 6,000 hommes de troupes et qu'elle avait des approvisionnements nombreux. Une partie du corps de Fanti devait concourir à son investissement.

Des dépêches reçues de Turin nous assurent qu'un corps de troupes piémontaises de 5,000 hommes allait être embarqué à Livourne pour la Sicile, où l'annexion immédiate serait prononcée.

Plusieurs journaux italiens publient le texte d'un traité qui aurait été signé entre le cabinet de Paris et celui de Turin, et d'après lequel le Piémont s'engagerait à céder à la France plusieurs possessions, et notamment l'île de Sardaigne.

Nous croyons pouvoir affirmer que la pièce dont il s'agit est apocryphe. Il est regrettable que des journaux sérieux ouvrent leurs colonnes à un pareil document.

Le général de Goyon vient d'adresser à ses troupes un ordre du jour dans lequel il déclare que la France défendra énergiquement le Saint-Père.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Claude Laurent, fusilier au 15^e régiment d'infanterie de ligne, est un Bas-Breton des plus entêtés, et par l'effet de cette disposition de son caractère, il s'est engagé dans une lutte sérieuse avec la justice militaire. Un jour du mois de mars dernier, Laurent ayant rencontré sur son chemin un marchand colporteur, trouva moyen de le dévaliser en lui volant son argent et une bonne partie de sa marchandise. Traduit pour ce fait devant le deuxième Conseil de guerre de Rouen, il s'entendit condamner à la peine de cinq années d'emprisonnement. Laurent attaqua cette décision devant le Conseil de révision de Paris; mais le 13 avril 1860, le Conseil ayant rejeté son pourvoi et ordonné l'exécution du jugement, Laurent fut extrait de la prison militaire de Rouen et transporté par les voies rapides au Pénitencier du fort de Vanves. Le régime de cette maison de détention ne lui convenant pas, il protesta de telle façon qu'on dut l'enfermer dans une cellule de correction, située dans le sous-sol du fort.

Laurent ne se tient pas pour battu, il continue ses protestations, et ébranle les murs inébranlables de son cachot en poussant des cris effroyables; mais ses plus vives lamentations ne peuvent pénétrer au dehors, elles vont se perdre sous les voûtes du cabanon. La nuit, qui porte conseil, fut mise à profit par l'entêté Bas-Breton. Voyant qu'il ne pouvait percer des murs construits pour résister aux éclats de la bombe, il réfléchit, et chercha un autre moyen pour sortir du fort; lorsqu'il crut l'avoir trouvé, le calme revint dans son esprit. En effet, quand le surveillant garde de nuit vint faire sa ronde, il fut fort étonné de la nouvelle attitude de Laurent; il le félicita sur sa résignation, et lui fit espérer que sa punition administrative ne tarderait pas à être levée; il s'éloigna sans attendre les réflexions du prisonnier.

Le lendemain matin, à la première visite, Laurent appela le sergent-major, et lui dit : « Tenez, envoyez cette couverture à la refoote pour en faire une neuve. — Mais, malheureux ! qu'avez-vous fait? vous avez commis un délit. — Parbleu ! je le sais bien. Je connais mon Code pénal, ajouta Laurent; l'article 254, qui m'est applicable, me donne le droit de sortir du fort de Vanves pour aller aux travaux publics, et j'aime mieux ça. » En présence de la lacération de la couverture, on dut se borner à constater le fait par un procès-verbal qui fut transmis à l'autorité supérieure, et quelques jours après Laurent sortait tout joyeux du fort de Vanves et était transféré à Paris, dans la maison de Justice militaire, pour être jugé par le Conseil de guerre sur le délit dont il s'était rendu coupable en dérobant un effet de campement.

Interrogé par M. le président, Laurent avoua que c'était volontairement qu'il avait commis le délit, sachant bien qu'il s'exposait à la peine des travaux publics. Le commissaire impérial s'étant borné à conclure à l'application de la loi, le jeune avocat, désigné d'office fit de son mieux pour obtenir l'indulgence des juges. Le conseil accorda les circonstances atténuantes, et descendit la peine d'un degré, condamna Laurent à cinq années d'emprisonnement.

En entendant la lecture de ce jugement, Laurent se plaignit de la faveur qui lui était faite, et déclara que la partie était à recommencer; il se pourvut en révision, le jugement fut confirmé, et Laurent fut ramené au fort de Vanves ayant dix ans de prison à subir.

Deux jours après, Laurent tient sa parole; ainsi qu'il l'a dit, il recommence la partie. Profitant d'un moment opportun, il prend la couverture qui lui est confiée, il la lacère en languettes, et lorsqu'il voit le surveillant de service venir de son côté, il s'empresse de lui montrer ce qu'il a fait. « Très bien ! lui dit le surveillant, vous retourneriez au Conseil de guerre. — C'est ce que je désire, et j'espère que cette fois la justice sera juste; elle ne m'accordera pas les circonstances atténuantes, que je ne lui demanderai pas, et si mon défenseur les demande je lui couperai la parole. »

Cette nouvelle affaire, comme les autres, a subi le cours régulier d'une information, qui a été suivie par M. le commandant Roussel, rapporteur près le 11^e Conseil de guerre. Laurent renouvelle son système; il ne veut pas céder à la justice, il faut que la justice lui cède.

M. le président, au prévenu : Vous êtes incorrigible; vous avez comparu devant nous, il y a très peu de temps, pour avoir dérobé votre couverture; on vous a traité avec indulgence, et vous nous revenez de nouveau pour le même délit.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel; mais je vous remercie beaucoup de l'indulgence; j'aimerais mieux que vous me donnassiez la peine la plus forte de l'art. 254, ça me conviendrait parfaitement.

M. le président : Vous le connaissez, cet article; il paraît que vous l'avez médité; du reste, vous en avez eu le temps en prison.

Le prévenu : J'ai maintenant dix ans de prison devant moi; eh bien ! me faudrait-il faire vingt ans de plus, que je le ferais pour sortir du Pénitencier de Vanves.

M. le président : C'est là un entêtement incroyable dont la justice ne peut s'accommoder; il faut vous soumettre, et l'administration vous viendra en aide pour abréger votre peine. Lorsqu'un homme est condamné à la prison, ce n'est pas pour qu'il y trouve les jouissances ordinaires de la vie; il doit travailler en se conformant ponctuellement aux exigences réglementaires de la maison de correction.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux que de travailler, c'est pour cela que je voudrais être envoyé aux travaux publics dans l'Algérie. Là j'aurais le grand air, et je serais occupé à des travaux pénibles, mais qui valent mieux que d'être toujours enfermé dans un atelier.

Le surveillant Meurisse entendu comme témoin, dépose qu'en faisant sa ronde à cinq heures du matin, il vit Laurent s'avancer et lui présenter, en le dépliant, sa couverture déchirée en tranches de même largeur depuis en haut jusques en bas. Laurent lui dit : Sergent, voyez comme j'ai travaillé. Apportez ça à l'atelier des chausseurs pour qu'on en fasse des pantoufles au commandant.

M. le président : Est-ce que cet homme n'a pas la tête à lui? est-ce que vous vous êtes aperçu d'un dérangement dans son esprit?

Le témoin : Non, colonel, mais il est très entêté. Le jour où il a fait cette chose, il me dit : Je n'en veux à personne, mais je ne veux pas rester au Pénitencier de Vanves. Lorsque le capitaine de ronde vint faire la visite journalière, Laurent lui dit : Tant que je resterai, je déchirerai des couvertures.

Le caporal Colonne, du 28^e de ligne, et le voltigeur Bertrand, du même régiment, ont confirmé la déposition du précédent témoin.

Le Conseil, après avoir entendu le ministère public et le défenseur, a déclaré à l'unanimité le prévenu coupable, et, admettant encore cette fois des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Lorsque le commissaire impérial a fait donner lecture du jugement au condamné, en présence de la garde sous les armes, Laurent a paru déconcerté par l'admission de circonstances atténuantes; puis, reprenant son calme, il s'écria : « 3 fois 5 font 15, ça n'est pas trop. Je ne m'arrêterai que quand j'en aurai pour quarante années. »

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le *Salut public* :

Il se passe peu de jours sans que les Français domiciliés ou résidant momentanément à Genève n'aient à répondre des insultes grossières ou de brutales agressions de la classe infime de la population. A cet égard, nous sommes assaillis de plaintes verbales que nous accueillons difficilement. Toutefois nous nous faisons un devoir d'être plus accessibles aux plaintes écrites, quand elles nous offrent un caractère d'authenticité. De ce nombre, est une lettre que nous reproduisons ci-après, lettre qui nous a été remise hier par une mère éplorée, et qui, profondément inquiète de la situation de ses enfants, a espéré que la publicité donnée aux indignes attaques dont sa fille et son gendre viennent d'être l'objet à Genève, présenterait certaines garanties contre les maux les plus grands qu'elle redoute. On nous a autorisé à exprimer en toutes lettres les noms des personnes engagées dans ce triste incident; nous n'oserons pas de cette autorisation, pour ne point désigner aux vengeances de la populace genevoise ceux qui ont été déjà si fort maltraités; mais nous tenons ces noms et toutes les indications désirables à la disposition de qui de droit.

Nous devons débiter par un récit préparatoire propre à faire comprendre tous les détails de la lettre qui va suivre. M. Henri... notre compatriote, est domicilié à Genève, où il est directeur d'une compagnie industrielle d'origine non genevoise. Dans la maison qu'il habite se trouve une famille M..., dont le plus jeune fils avait, dès longtemps, l'habitude d'injurier M. Henri dans sa personne, ses proches et sa nationalité toutes les fois qu'il le rencontrait. Celui-ci s'étant plaint au propriétaire, les M... furent menacés d'expulsion. Cela suffit pour expliquer la lettre qu'on va lire.

Genève, jeudi 20 septembre.

Chère mère... Je suis encore tout ému d'un événement terrible arrivé dimanche. Henri a failli être assassiné; sans une porte qui a pu trouver ouverte pour se réfugier, il ne vivrait plus aujourd'hui.

Le frère de ce petit brigand de M... avait pris avec lui deux forts gendarmes, qui avaient la tête au moins de plus que mon mari, et tous trois, armés de forts gourdin à bouts recourbés se sont postés dans l'allée, et au moment où mon pauvre Henri, sans armes et sans défiance, rentrait à la maison, ils l'ont attaqué à grands coups de gourdins, en disant : « Canaille de Français! il faut que nous le tuions! »

Heureusement, le chapeau d'Henri lui a préservé la tête; sans cela il avait le crâne fendu. Les coquins avaient bien pris leur jour : c'était jour de jeûne fédéral, tout était fermé et la rue déserte. Henri seul, contre ces brigands armés, n'a pu que se sauver en criant : A l'assassin! et il entra dans l'allée, toujours poursuivi par ses ennemis. Par bonheur, la porte du côté de la mercière se trouvait ouverte, et Henri put s'y réfugier. Mais là encore ses assassins voulaient pénétrer. Alors la mercière se plaça devant sa porte en criant : « Laches! vous n'entrez pas! six contre un! vous n'avez pas honte! » C'est grâce à cette honnête et courageuse femme que mon pauvre Henri n'a pas été achevé; il a heureusement reçu que des blessures au bras gauche en parant les coups.

Je dois remercier le ciel, qui n'a pas permis que le crime s'accomplît tout à fait, et qui a voulu en même temps que je

n'entendisse rien; sans cela, je serais descendue, et Dieu sait ce qui serait arrivé; car le scélérat de M... a dit qu'il voulait m'en faire autant.

Nous avons fait constater la blessure d'Henri par un médecin, et lundi nous sommes allés à la police, au consul. Partout on nous a promis bonne justice; mais avec les lois du pays, je serais étonnée qu'ils en fussent seulement pour trois jours de prison. On a cependant fait venir M... et on lui a dit que quoi que ce fût qui nous arrivait, on le coffrerait de suite, etc. etc.

Nous devons ajouter que M^{me} Henri avait été précédemment l'objet d'une ignoble agression. Dernièrement, ayant eu le malheur de faire un geste de dédain à la vue de grossières images représentant des vues de Suisse, et qu'admirent néanmoins les compatriotes de Calame, un passant la traita de *chienne de Française*, et, la poursuivant le poing levé, l'eût frappée si elle ne se fût dérobée par une promptie fuite.

En enregistrant ce nouvel et déplorable incident d'une lutte non moins absurde qu'odieuse, nous attendons avec confiance l'issue des poursuites intentées contre les auteurs de l'agression criminelle que nous venons de raconter.

Par arrêt du 15 septembre courant, la chambre des vacations de la Cour impériale de Lyon a confirmé le jugement de la police correctionnelle, qui avait condamné à un an de prison, pour outrage envers des témoins, la nommée Marie Viard, femme du condamné Deschamps, dans l'affaire de Saint-Cyr.

Vosges (Le Ménil). — Un vol avec effraction et escadade, un sacrilège, a été commis dans l'église de cette paroisse, pendant la nuit du 18 au 19 septembre. Une partie des vases sacrés ont été enlevés. Les malfaiteurs ont pénétré dans l'église par la fenêtre de la sacristie, dont ils ont fait sauter un des barreaux de fer au moyen d'une pièce de bois, appuyée fortement contre l'angle de la pierre de taille qui leur servait de point d'appui. Le barreau enlevé, ils ont pratiqué dans une vitre, sans la briser, une ouverture juste suffisante pour passer le bras et atteindre le loquet qui, à l'intérieur, maintenait le châssis. On remarque que cette opération a dû être faite par des hommes habiles et adroits, car les morceaux de verre détachés du carreau se trouvent très soigneusement placés en dehors.

Arrivés dans la sacristie, les voleurs ont arraché la serrure de la porte et se sont trouvés dans l'église, où ils ont inutilement essayé d'ouvrir le tabernacle... Ont ils été effrayés? l'audace leur a-t-elle fait défaut? C'est ce que l'on ignore. Les soupçons se portent généralement sur deux étrangers que l'on a vus rôder dans la localité pendant la journée du 18; ils avaient au dos des hottes de vitriers ambulants, avec quelques rares morceaux de verre. Ces deux hommes paraissent être âgés de vingt-six à trente ans; l'un, le plus grand, portait une blouse bleue, et l'autre une grise. Ils étaient coiffés de casquettes et parlaient allemand ou italien. Ce qui confirmerait les soupçons qui pèsent sur ces hommes, c'est qu'on eût remarqué à l'œil nu, sur une partie de verre brisé, les traces d'un diamant.

CANTAL. — Un assassinat vient d'être commis sur le territoire de la commune d'Eglise-Neuve, canton d'Ardes. Voici les renseignements que nous transmet notre correspondant :

Vendredi dernier, sur les 4 heures du soir, deux jeunes gens, restés encore inconnus, transportèrent à Brion-le-Bas, chez le nommé Rouby, aubergiste, un individu qu'ils prétendirent avoir trouvé mourant à un endroit appelé la Butte-de-la-Madeleine, et se retirèrent. Cet homme respirait encore. On s'empressa de lui donner tous les soins possibles; mais il expira bientôt, après avoir fait entendre ces paroles entrecoupées en réponse aux questions qui lui étaient adressées :

« Là-haut sur la butte... un individu... est venu à moi, m'a offert une prise... disant qu'il était de Bort...; puis il m'a assassiné... m'a pris ma bourse... et 25 fr... Mon Dieu!... mon lit! »

Il n'a pu en dire davantage.

Ce malheureux avait une énorme ecchymose à la nuque, et deux longues blessures dentelées sur la tête, faites avec un instrument contondant. Il a été reconnu pour être le nommé Ladevie, âgé de quarante-huit à cinquante ans, demeurant à St-Amandin (Cantal), et exerçant la profession de colporteur.

(*Moniteur du Puy-de-Dôme.*)

On sait que c'est à l'initiative de la *Maison Mènier* sur-tout qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu, et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat, et à constituer une industrie importante, qu'on croirait spéciale à la France, tant elle prime ce qui se fait aujourd'hui dans les autres pays de l'Europe. Ce résultat remarquable a été produit par l'application de ce principe industriel : « On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits. » Fidèle à ces traditions, la *Maison Mènier* a accueilli avec une vive satisfaction le dégrèvement sur le sucre et le cacao dont elle sollicitait depuis longtemps la réalisation. Elle voulait trouver dans la réduction des droits les moyens d'abaisser encore le prix du chocolat et d'en populariser l'usage. Aussi, ce dégrèvement une fois accompli, elle n'hésite pas à reverser entièrement sur les consommateurs le bénéfice de cette libérale mesure. En conséquence, le *Chocolat Mènier*, sacré, qualité fine (*papier jaune*), si généralement apprécié, est réduit de 2 fr. à 1 fr. 80 c. le demi-kilogramme.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der. c. 68 45. — Hausse « 25 c.
Fin courant, — 68 50. — Hausse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant, Der. c. 95 85. — Hausse « 35 c.
Fin courant, — 95 80. — Hausse « 15 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant...	68 30	68 45	68 20	68 45
Id. fin courant...	68 30	68 50	68 20	68 50
4 1/2 0/0, comptant...	95 85	95 85	95 70	95 85
Id. fin courant...	95 80	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	95 50	—	—	—
4 0/0, comptant...	85	—	—	—
Banque de France...	2820	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	300	Béziers..... 88 75
Crédit mobilier.....	692 50	Autrichiens..... 476 25
Comptoir d'escompte.....	690	Victor-Emmanuel..... 386 25
Orléans.....	1397 50	Russes..... —
Nord, anciennes.....	965	Saragosse..... 537 50
— nouvelles.....	880	Romains..... 347 50
Est.....	635	Sud-Autrich.-Lombards 478 75
Lyon-Méditerranée.....	900	Caisse Mires..... 230
Midi.....	5 0	Immobles Rivoli..... 125
Ouest.....	382 50	Gaz, C ^e Parisienne..... 930

Table with 2 columns: Location (Genève, Dauphiné, Ardennes, etc.) and Price/Value.

OBLIGATIONS.

Table of financial obligations with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, à terme'.

HYDROTHERAPIE.

BAINS DE TIVOLI (n° 102, rue Saint-Lazare). — Cet établissement vient d'ajouter à son exploitation déjà supérieure à toute autre, un système varié d'appareils hydrotherapiques perfectionnés...

relief ses charmantes qualités de chanteur et de comédien. M^{me} Faure jouera le rôle de Rose d'Amour. On commencera par l'habit de Milord.

Toujours grande affluence au Théâtre des Variétés où trois attrayantes pièces composent le spectacle de chaque soir.

AMBIGU-COMIQUE. — 4^e représentation de la Maison du pont Notre-Dame, drame en 5 actes et 6 tableaux, de MM. Théodore Barrière et Henri de Kock, tiré du roman: le Médecin des voleurs, de M. Henri de Kock. Retenue de M. Lacres-

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi! VAUDEVILLE. — Les Mères repenties. Ce qui plaît aux femmes. VARIÉTÉS. — Joseph Prudhomme, chef de brigands. PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont-Neuf. GAITÉ. — Le Fils du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Les Collégiens en vacances. Modeste et modiste. THÉÂTRE-DÉLAZET. — Monsieur Garat, Matelot et Fantassin. BOUFFES-PARISIENS. — Oryphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — La Brebis égarée. LUXEMBOURG. — Au clair de la Lune. DELANES (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, Horace et Lydie. FRANÇAIS. — Le Petit Chaperon Rouge. OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon Rouge. ONDION. — Les Mariages d'amour, le Parasite. ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE MOUFFETARD A PARIS. Adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le 2 octobre 1860, sur une enchère, par le ministère de M^{rs} HULLIER et DUBOIS.

D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, 78, contenant plusieurs corps de bâtiments, louée 1,570 fr.

Ventes mobilières.

FAILLITE FAIRMAIRE

Adjudication, en l'étude de M^e LEFÈVRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le 8 octobre 1860, à une heure de relevée.

SUCRERIE DE TOURNAI

MM. les actionnaires de la Sucrerie de Tournai sont convoqués en assemblée générale.

le ordinaire pour le samedi 6 octobre 1860, à trois heures de relevée, au siège social, rue de Seine, 72, à l'effet, de délibérer sur l'apurement du compte annuel.

DICTIONNAIRE de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratiques, par le D^r Girardeau de Saint-Gervais. 288 pages franc de port, 60 c. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris.

PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Pelletier, 9.

VILLA D'ACCOUCHEMENT de M^{me} ROBERT JARDIN, pavillon part. discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Île, 27.

HUILE DE NOISETTE la toilette pour cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. chez LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde. — 7^e édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uréthro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de 314 FIGURES D'ANATOMIE par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de Guérien. Prix de chaque ouvrage: 5 fr. et 6 fr. par la

poste, sous double enveloppe, en mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26, et chez les principaux libraires.

A l'Opéra-Comique, le Petit Chaperon Rouge, M. Montaubry remplira le rôle de Rodolphe, dans lequel il vient d'obtenir un si brillant succès et qui met admirablement en

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITAMINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUTS LES TRAITEMENTS.

MM. les D^{rs} Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1^o que la VITAMINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle révèle l'activité paralysée ou affaiblie; 2^o que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi qu'on l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION MÉDICALE AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONGLIANTS. — Le flacon, 30 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursements, en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2^e étage, b^{is} de Sébastopol, 39 (rive droite), DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrication spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.

Ouverture de l'Entreprise

12^d AFFICHAGE 12 de la Compagnie Parisienne, RUE PAGEVIN, 12.

La Compagnie Parisienne d'Affichage, 12, rue Pagevin, a l'honneur de vous annoncer que son entreprise est ouverte.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le commandement de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal le commandement de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre, il est émis 55,000 actions nouvelles, qui sont attribuées exclusivement aux actionnaires dans la proportion d'une action nouvelle contre deux anciennes.

Les actions nouvelles sont émises au pair de 500 fr., payables: 100 fr. le 1^{er} octobre 1860, — 100 fr. le 1^{er} octobre de chacune des années 1861, 1862, 1863, 1864.

La Compagnie recevra en paiement le coupon du dividende d'octobre prochain, de 25 fr. par action. Les versements effectués après les époques indiquées seront passibles d'intérêts.

Les actions anciennes devront être présentées dans les bureaux du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, pour recevoir l'estampille constatant que l'actionnaire a usé de son droit aux nouvelles actions.

Il sera délivré au souscripteur, en échange du premier versement, un récépissé nominatif non transférable. Après homologation des statuts, ce récépissé sera remplacé par un titre d'action.

EAU DE LA FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A.-L. GUILAIN et C^o, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉSIQUES. La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE CUISSON des maux d'estomac, manque d'appétit, algèbres, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de LYON, seul propriétaire.

AVIS Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales en date du 22 septembre 1860, M. Jacques-François DUCHEUX aîné a cédé à M. Alfred BONNARD et à dame Joséphine-Flore DE VILLERS, son épouse, tous les droits, sans aucune exception, qu'il avait dans la société qui existait entre les parties, pour l'exploitation du café-restaurant de la CASCADE, sis au bois de Boulogne, commune de Boulogne. L'entrée en possession a été immédiate.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 20 septembre. Rue du Mail, 27. Consistant en: 6860—Bureaux, fauteuils, rideaux, balances, lot de cartons, etc. Le 24 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6861—Bureau, pupitre, comptoirs, bois de canapés, lampes, etc. Rue Ménilmontant, 129. 6862—Tables, chaises, fauteuils, pendules, glaces, etc. Chausée d'Antin, 51. 6863—Bureaux, fauteuil, 48 chaises, billards, divers objets, etc. Paris-Anteuil, rue des Bonnes, 2. 6864—Guéridon, buffet, glaces, pendule, bureau, fauteuils, etc. Le 25 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6865—Commode, tables, horloge, rideaux, force, étau, fer, etc. 6866—Bureaux, tables, chaises, quatre voitures dits mylord, etc. Le 26 septembre. 6867—Table, bureau, fauteuil, secrétaire, chaises, pendule, etc. 6868—Comptoir, billards, banquettes, tables, glaces, app^s gaz, etc. 6869—Bureaux, pupitres, fauteuils, buffet, glaces, laboures, etc. 6870—Toilette, rideaux, bureau, fauteuils, buffet, lampes, etc. 6871—Table, chaises, buffet, paltois, tonneau, etc. 6872—Tables, chaises, rideaux, jardinière, armoire, tableaux, etc. 6873—Bureau, presse à satiner, meubles divers. Rue de Provence, 56. 6874—Meubles divers et de luxe, marchandise, dentelles, etc. Boulevard de Strasbourg, 48. 6875—Armoires, bureaux, guéridon, couchettes, tables, chaises, etc. Rue de Rivoli, 150. 6876—Comptoirs, rayons, casiers, fauteuils, canapés, pendules, etc. Rue Cadet, 34. 6877—Commodes, chauffeuses, guéridon, canapé, pendules, etc. Place du marché Saint-Jean, 37. 6878—Comptoirs, divans, tableaux, commode, horloge, etc. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. 6879—Bureaux, cheminée à la prussienne, fauteuils, chaises, etc. Rue des Martyrs, 21. 6880—Tables, chaises, baldaquin, lampes, fauteuils, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 68. 6881—Bureau, chaises, bibliothèque, fauteuils, canapés, etc. Paris-Gentilly, route d'Italie, 55. 6882—Comptoir, vins blanc et rouge, messures, eau-de-vie, etc. Rue de la Roquette, 129. 6883—Forges, machines, soufflets, étau, lampes, chaises, etc. Rue de Ménilmontant, 129. 6884—Batterie de cuisine, bureau, fauteuils, chaises, tables, etc. Paris (la Villette), rue de Marseille, 9. 6885—3 voitures à quatre roues, bureau, caisse en fer, etc. sur la place du marché. 6886—Cheval, cabriolets, chariots, poids, cuves en cuivre, etc. Le 27 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6887—300 cannes, rotins, chaises, tables, commode, etc. Rue Ménilmontant, 129. 6888—32 établis, lot de bois pour menuiserie, etc. Paris (la Chapelle), grande rue, 107. 6889—Toile, calicot, indienne, comptoirs, rayonnages, etc. Rue de Ménilmontant, 129. 6890—Bureaux, pendule, glaces, armoire, tables, lampes, etc.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le douze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le vingt-deux dudit mois, par Brachet, folio 44, recto, case 7, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. François-Joseph DEMOLLENS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 18, et un commanditaire désigné audit acte, — l'appert: La société qui avait été établie en nom collectif à l'égard de M. Demolles et en commandite à l'égard de la personne désignée, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le deux mars suivant, folio 80, recto, case 1^{re}, pour une durée de quatre années, à commencer le deux mars de la même année, sous la raison sociale: DEMOLLENS aîné et C^o, dont le siège social était à Paris, rue du Mail, 18, ayant pour but la création et l'exploitation d'une maison de commerce de cravates et de soieries en gros; ladite société modifiée en ce qui concerne le nombre des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-neuf dudit mois, folio 23, verso, cases 1 à 3, appert: Qu'il a été formé entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Ernest-Théodore MARC-GRÉTIER, demeurant à Paris, rue Vintimille, 41, et un

autre personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. Chevallard et Grétiér, et en commandite à l'égard de la troisième personne; que la raison sociale est: M. CHEVILLARD jeune et C^o, avec la faculté pour M. Grétiér de requérir, après l'expiration de la première année, que la raison sociale devienne: M. et C^o; que le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 66; que l'objet de la société est l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur; que la société est gérée et administrée par MM. Chevallard et Grétiér; qu'ils ont chacun la signature sociale à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que le montant de la commandite est de quinze mille francs représentés par la part indivise du commanditaire dans l'actif net d'une société existant précédemment, existé pour l'exploitation de la machine dite Couso-Brodeur, et que la durée de la société est de quinze années commençant le vingt septembre mil huit cent soixante pour finir le vingt septembre mil huit cent soixante-quinze.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-neuf dudit mois, folio 23, verso, cases 1 à 3, appert: Qu'il a été formé entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Ernest-Théodore MARC-GRÉTIER, demeurant à Paris, rue Vintimille, 41, et un

autre personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. Chevallard et Grétiér, et en commandite à l'égard de la troisième personne; que la raison sociale est: M. CHEVILLARD jeune et C^o, avec la faculté pour M. Grétiér de requérir, après l'expiration de la première année, que la raison sociale devienne: M. et C^o; que le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 66; que l'objet de la société est l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur; que la société est gérée et administrée par MM. Chevallard et Grétiér; qu'ils ont chacun la signature sociale à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que le montant de la commandite est de quinze mille francs représentés par la part indivise du commanditaire dans l'actif net d'une société existant précédemment, existé pour l'exploitation de la machine dite Couso-Brodeur, et que la durée de la société est de quinze années commençant le vingt septembre mil huit cent soixante pour finir le vingt septembre mil huit cent soixante-quinze.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-neuf dudit mois, folio 23, verso, cases 1 à 3, appert: Qu'il a été formé entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Ernest-Théodore MARC-GRÉTIER, demeurant à Paris, rue Vintimille, 41, et un

autre personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. Chevallard et Grétiér, et en commandite à l'égard de la troisième personne; que la raison sociale est: M. CHEVILLARD jeune et C^o, avec la faculté pour M. Grétiér de requérir, après l'expiration de la première année, que la raison sociale devienne: M. et C^o; que le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 66; que l'objet de la société est l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur; que la société est gérée et administrée par MM. Chevallard et Grétiér; qu'ils ont chacun la signature sociale à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que le montant de la commandite est de quinze mille francs représentés par la part indivise du commanditaire dans l'actif net d'une société existant précédemment, existé pour l'exploitation de la machine dite Couso-Brodeur, et que la durée de la société est de quinze années commençant le vingt septembre mil huit cent soixante pour finir le vingt septembre mil huit cent soixante-quinze.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Etude de M^e G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu le dix-huit dudit mois, folio 30, verso, cases 2 à 4, appert: Que la société en nom collectif, formée entre: 1^o M. Albert CHEVILLARD, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 66; et 2^o M. Alphonse MAUREAU, demeurant à Paris, rue des Montaignes, 3, ci-devant, et factuellement de l'Oratoire, 22, sous la raison sociale: CHEVILLARD jeune et C^o, suivant acte sous seings privés, en date du quatre juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 29, verso, cases 2 à 4, ayant pour objet l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur, et dont le siège social est à Paris, rue des Martyrs, 66, est et demeure dissoute entre les parties à partir du vingt septembre mil huit cent soixante, et que M. Chevallard est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

autre personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. Chevallard et Grétiér, et en commandite à l'égard de la troisième personne; que la raison sociale est: M. CHEVILLARD jeune et C^o, avec la faculté pour M. Grétiér de requérir, après l'expiration de la première année, que la raison sociale devienne: M. et C^o; que le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 66; que l'objet de la société est l'exploitation d'une machine brevetée dite Couso-Brodeur; que la société est gérée et administrée par MM. Chevallard et Grétiér; qu'ils ont chacun la signature sociale à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que le montant de la commandite est de quinze mille francs représentés par la part indivise du commanditaire dans l'actif net d'une société existant précédemment, existé pour l'exploitation de la machine dite Couso-Brodeur, et que la durée de la société est de quinze années commençant le vingt septembre mil huit cent soixante pour finir le vingt septembre mil huit cent soixante-quinze.